



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et
de la Coordination Interministérielles**
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Affaire suivie par : Anne-Marie Bourg

Téléphone : 04.92.40.49.72.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE D'UNE DECLARATION
D'UNE INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

* * * * *

LA PREFETE DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement;

VU la déclaration d'une installation classée, reçue le 1^{er} octobre 2009, présentée par Monsieur Colin BESSAIT, chef de secteur- La Routière du Midi- Route de Marseille - 05000 GAP ;

VU la rubrique 2515-2 de la nomenclature susvisée rangeant l'activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux dans les activités soumises à déclaration;

VU les prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration ;

DONNE à monsieur Colin BESSAIT,

RECEPISSE de sa déclaration relative à l'exploitation d'une installation de concassage, criblage, d'une puissance de 200 KW, située Plan de Vitrolles – poste d'enrobé de La Saulce- 05110,

ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :

A. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Contenues dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

C. PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le 5/10/09

La PREFETE,

*Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau de l'Environnement
et du Développement Durable*

Dominique MARCOT